Conditions Générales de Location / de Vente — Château du Chesnay-Haguest

Définitions

- **« Le Bailleur »** : **LL Green Events**, société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de **50 476,20 €**, dont le siège social est **4 Hameau du Chesnay, 27630 Vexin-sur-Epte**, immatriculée au **RCS d'Évreux** (SIRET 935 381 350 00013), représentée par **Rémi Ligoureaud, en sa qualité de Président**, exploitant le domaine dénommé « Château du Chesnay-Haguest ».
- **« Le Client »** (ou « Locataire ») : tout contractant du Bailleur, agissant en son nom propre ou représenté par un mandataire dûment habilité. Pour un séminaire d'entreprise, le Client est **l'entreprise** signataire.
- **« Contrat »** : l'ensemble formé par le devis signé, les présentes Conditions Générales et leurs éventuelles annexes.
- **« Prestation »** : toute mise à disposition d'espace(s) et de services associés dans le cadre de séminaires, réceptions, mariages, séjours privatisés et événements privés, sans caractère limitatif.

Article 1 — Objet et champ d'application

Les présentes conditions régissent la mise à disposition, à titre onéreux, de tout ou partie du domaine du Château du Chesnay-Haguest. Toute réservation implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes conditions, qui prévalent sur tout document contradictoire du Client. La location est consentie pour l'usage strictement déclaré au devis ; tout événement ouvert au public, payant ou à billetterie est interdit sauf accord écrit préalable du Bailleur.

Interdiction de cession. La réservation est conclue *intuitu personae* : le Client ne peut céder, transférer ou sous-louer tout ou partie de ses droits au titre du Contrat sans l'accord écrit et préalable du Bailleur. Toute cession non autorisée entraîne la résiliation immédiate du Contrat, sans remboursement des sommes versées.

Article 2 — Formation du contrat

Le Contrat ne devient définitif qu'à réception par le Bailleur du dossier complet :

1. le **devis signé** (le paraphe page par page des présentes n'est pas requis : la signature du devis, auquel les présentes Conditions Générales sont annexées, emporte leur acceptation) ;
2. l'**acompte** prévu à l'article 3 ;
3. une **attestation d'assurance responsabilité civile** du Client (article 8), qui constitue la garantie principale du Bailleur ;
4. le cas échéant, un **dépôt de garantie** lorsque le Bailleur en demande un (article 6).

À défaut de réception de ces éléments dans le délai indiqué au devis, le Bailleur se réserve le droit d'annuler la réservation sans préavis ni indemnité et de disposer des dates.

Article 3 — Prix, acompte et règlement

Un **acompte de 50 %** du montant total est exigible à la réservation. Le **solde** est réglé par virement **au plus tard 7 jours avant** la date d'effet du Contrat. Toute prestation supplémentaire commandée fait l'objet d'une facturation complémentaire. Les prix sont exprimés en **euros TTC**.

Effectif et base facturable. Le prix est établi sur la base du nombre de participants indiqué au devis. Le Client communique son **effectif définitif au plus tard 15 jours avant** la date d'effet du Contrat ; à défaut, le nombre indiqué au devis est retenu. Toute **diminution** du nombre de participants communiquée moins de 15 jours avant l'événement, ainsi que toute absence constatée le jour même, **ne donne lieu à aucune réduction de prix** : la facturation reste établie sur la base de l'effectif confirmé. En tout état de cause, **la base facturable ne pourra être inférieure à 90 % du nombre de participants indiqué au devis**. Toute **augmentation** du nombre de participants est facturée au tarif unitaire du devis, sous réserve des capacités d'accueil et de la disponibilité.

Modalités de paiement et sécurité. Les règlements s'effectuent par virement bancaire SEPA, en euros. À titre exceptionnel et sur accord exprès du Bailleur, un paiement partiel en espèces peut être accepté dans la limite de **1 000 €** (art. L.112-6 du Code monétaire et financier), le solde étant obligatoirement réglé par virement. Tout changement de coordonnées bancaires du Bailleur est notifié exclusivement par courrier recommandé avec accusé de réception ou par email depuis son adresse officielle ; **le Bailleur ne communique jamais de nouvelles coordonnées bancaires par téléphone**.

Article 4 — Annulation par le Client

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de La Poste faisant foi) ou par recommandé électronique. **Les acomptes versés ne sont en aucun cas remboursés.** Les compensations dues, calculées sur le montant total du Contrat, sont les suivantes (barème séminaires / réceptions d'entreprise) :

Date de l'annulation	Somme due
Plus de 90 jours avant	50 % du montant total
Entre 90 et 60 jours	70 %
Entre 60 et 30 jours	90 %
Moins de 30 jours	100 %

Article 5 — Annulation ou report par le Bailleur

En l'absence de tout manquement du Client, le Bailleur qui annule proposera au choix un **report** aux tarifs négociés, soit la **restitution intégrale** des sommes versées, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 6 — Dépôt de garantie (le cas échéant)

Pour les clients professionnels (entreprises), aucun dépôt de garantie n'est exigé : la garantie du Bailleur repose sur l'attestation d'assurance responsabilité civile (article 8) et sur la clause de responsabilité et de dégâts qui suit.

Le Bailleur se réserve toutefois la faculté de demander un **dépôt de garantie** (notamment pour les clients particuliers), remis **par chèque non encaissé ou par empreinte de carte bancaire**, d'un montant précisé au devis. Ce dépôt n'est mobilisé qu'en cas de dégradations, manquements, pénalités, frais de remise en état, pertes de clés, dépassements horaires ou sommes restant dues, et restitué dans un délai maximum de **7 jours** suivant l'état des lieux de sortie. Sa mobilisation ne prive pas le Bailleur du droit de réclamer toute somme complémentaire si le préjudice l'excède.

Article 7 — Responsabilité du Bailleur

La prestation du Bailleur est une **obligation de moyens et non de résultat**. Le Bailleur ne garantit pas les services dépendant de prestataires extérieurs (notamment Internet, réseaux). Le Bailleur déclare être assuré par une police **Multirisques** couvrant ses biens et responsabilités pour les prestations objet du Contrat. Le Bailleur **n'est pas responsable du vol, de la perte ou de la disparition** de matériel, d'équipements ou d'effets personnels appartenant au Client, à ses invités ou à ses prestataires.

Article 8 — Responsabilité du Client et dégâts *(clause clé)*

8.1 — Responsabilité pour les dommages. Le Client demeure responsable de l'intégralité des dommages, dégradations et préjudices que **lui-même, ses salariés et équipes, ses invités, ses intervenants et ses prestataires** (et le personnel de ceux-ci) seraient susceptibles de causer, lors du séminaire ou de l'événement :

- aux biens, bâtiments, mobilier, décoration, installations et espaces du Bailleur ;
- aux tiers, y compris les autres invités, prestataires et intervenants ;
- à l'environnement du fait de toute pollution.

8.2 — Montant de la réparation. Le Client s'engage à réparer ces dommages **à hauteur du montant intégral du préjudice subi** (coût de réparation, de remplacement ou de remise en état, sur présentation de justificatifs), **majoré d'une somme forfaitaire de 250 € HT** au titre des **frais de gestion et d'instruction du dossier de sinistre**. Cette somme forfaitaire est due **de plein droit et sans mise en demeure préalable**, dès la constatation du dommage à l'état des lieux de sortie ou ultérieurement.

8.3 — Recouvrement. Les sommes dues au titre du présent article font l'objet d'une **facturation au Client, exigible à réception**, à charge pour lui de mobiliser son assurance responsabilité civile. Lorsqu'un dépôt de garantie a été constitué (article 6), le Bailleur peut également s'y imputer, sans que cela ne limite son droit de réclamer le complément si le préjudice l'excède.

8.4 — Renonciation à recours. Le Client renonce à tout recours contre le Bailleur du fait des dommages relevant de sa responsabilité ci-dessus, et le garantit contre tout recours de ses invités, prestataires ou intervenants.

8.5 — Assurance obligatoire. Le Client fournit, **au moins 30 jours avant** la date d'effet du Contrat, une **attestation d'assurance responsabilité civile** en cours de validité, mentionnant expressément la **prise en garantie de la location/occupation d'un lieu de réception et de séminaire** et couvrant l'ensemble des conséquences pécuniaires, corporelles, matérielles et immatérielles de l'événement, pour un **montant minimum de 4 000 000 € par sinistre**. À défaut de transmission dans ce délai, le Bailleur adresse une mise en demeure par email ; à défaut de production de l'attestation dans les 72 heures, le Bailleur peut refuser l'accès au domaine, sans remboursement des sommes versées. L'attestation **précise les montants assurés par rubrique de garantie**, ainsi que la portée de ces montants (par sinistre et par année d'assurance). Le Client déclare

préalablement à son assureur les **renonciations à recours** stipulées à l'article 8.4.

En cas d'**insuffisance notoire de couverture, de restriction ou de limitation de garantie**, le Bailleur, après en avoir avisé le Client, se réserve le droit de souscrire une assurance complémentaire pour le compte du Client, dont le montant sera facturé à ce dernier et réglé au moment de la réservation. Les assurances souscrites ne dégagent pas le Client de ses responsabilités, notamment au titre des **franchises**, dont il répond financièrement.

Article 9 — État des lieux

Un état des lieux d'entrée est réalisé contradictoirement ; à défaut de réserve, les lieux sont réputés reçus en bon état. Un état des lieux de sortie est établi avant la fin du Contrat et sert de base à la constatation d'éventuels dommages.

Article 10 — Effectif, espaces et horaires

Le Client respecte les espaces, horaires et **capacités maximales** mentionnés au devis. Tout dépassement horaire entraîne une pénalité forfaitaire de **120 € TTC par demi-heure entamée**, prélevée sur le dépôt de garantie lorsqu'il en existe un, ou facturée en supplément au Client professionnel. Toute clé non restituée est facturée **60 € TTC** par clé, outre le remplacement éventuel des cylindres sur justificatifs.

Les **capacités maximales réglementaires (ERP) par espace**, non cumulables, sont les suivantes :

Espace	Capacité maximale
Pavillon du Parc	200 personnes
Salon Dumas	50 personnes
Salon Monet	50 personnes
Salon Pulligny	50 personnes

Ces capacités, fixées conformément aux obligations applicables aux établissements recevant du public (ERP), ne peuvent être dépassées, y compris lors des montages et démontages.

Le nombre total de personnes présentes sur le site ne peut excéder la capacité maximale de l'espace dans lequel se tient l'activité principale au moment considéré.

Article 11 — Consignes de sécurité et respect des lieux

Le Client fait respecter par ses équipes et invités les consignes de sécurité (issues de secours dégagées, extincteurs accessibles, voies d'accès libres). L'ensemble des bâtiments est **non-fumeur**. Sont interdits, sauf accord écrit : confettis/graines/fumigènes, **bougies, fontaines à étincelles, braséros et feux nus**, percements, collages, agrafages, déplacement du mobilier et des éléments de décoration. Le Bailleur peut accéder à tout moment aux espaces pour vérifier le respect du Contrat et prendre toute mesure de sécurité, y compris l'interruption de l'événement en cas de manquement grave, sans indemnité.

Couchages. Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'installer des matelas, duvets ou tout autre couchage de fortune dans les locaux : l'hébergement s'effectue exclusivement dans les chambres mises à disposition, dans la limite de leur capacité. En cas de non-respect, le Bailleur peut mettre fin à la location sur-le-champ et décline toute responsabilité en cas d'accident.

Effets spéciaux et tirs pyrotechniques. Toute réalisation d'effets spéciaux, tirs de feux d'artifice ou assimilés est strictement soumise à l'**accord exprès et écrit du Bailleur, au plus tard 90 jours avant** l'événement ; à défaut, toute prestation pyrotechnique est interdite. Lorsqu'elle est autorisée, le Client transmet au Bailleur **au moins 30 jours avant** : une attestation d'assurance responsabilité civile du prestataire pyrotechnique (garanties minimales **6 000 000 €** en dommages corporels et **1 000 000 €** en dommages matériels et immatériels) et un **certificat de capacité** délivré par la préfecture. Les tirs ont lieu à **plus de 200 mètres de toute habitation**, le **SDIS** est préalablement averti, et le Bailleur peut annuler ou interrompre tout tir pour raisons météorologiques, de sécurité ou environnementales, sans indemnité. Nonobstant les assurances du prestataire, le Client demeure **seul responsable** de tout dommage aux biens, aux personnes et à l'environnement résultant de la prestation pyrotechnique.

Piscine. L'accès à la piscine est placé sous l'entière responsabilité du Client. Les enfants doivent être accompagnés d'un adulte en permanence aux abords et dans la piscine ; tout objet ou jeu dangereux y est interdit. Une barrière de sécurité conforme aux obligations légales est en place ; il appartient au Client de s'assurer de son bon fonctionnement avant chaque utilisation.

Présence d'enfants. Lorsque la présence d'enfants de moins de 12 ans est prévue, le Client mandate un prestataire responsable de leur surveillance ; à défaut, la responsabilité du Bailleur ne saurait être engagée en cas d'incident.

Article 12 — Prestataires et traiteur

Le Client communique au préalable l'identité de ses prestataires (traiteur, intervenants, techniciens). Le Bailleur peut refuser un prestataire. Le Bailleur décline toute responsabilité en cas de litige entre le Client et

ses prestataires. Le Client se porte garant du respect des présentes par ses prestataires.

Droits d'auteur (SACEM). Le Client (ou son prestataire) fait son affaire de toute déclaration et autorisation auprès de la **SACEM** ainsi que du paiement des droits d'auteur et droits voisins afférents à la diffusion de musique lors de l'événement. Le Client garantit le Bailleur contre toute réclamation à ce titre.

Coordination. Les coordonnées et l'extrait Kbis de chaque prestataire intervenant sur le domaine sont communiqués au préalable, et un **rendez-vous technique** est organisé au plus tard **un mois avant** l'événement. Le Client désigne un **référent unique**, présent sur place le jour de l'événement, en charge de la coordination des prestataires et des échanges avec le Bailleur.

Article 13 — Nuisances sonores et voisinage

La musique amplifiée est autorisée **en extérieur jusqu'à 22h30** ; au-delà, l'animation se poursuit **à l'intérieur des bâtiments, portes et fenêtres fermées**. Le niveau sonore est limité à **90 décibels** maximum. Le Bailleur se réserve le droit de limiter ou d'interrompre le niveau sonore en cas d'excès ou de gêne pour les habitations riveraines.

Article 14 — Force majeure et intempéries

Le Bailleur n'est pas responsable des retards, modifications ou limitations de la Prestation résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, ou de tout événement indépendant de sa volonté. Sont notamment considérés comme tels, sans que cette liste soit limitative : les **conditions météorologiques défavorables ou dangereuses** (pluie, vent, tempête, canicule, gel), les **décisions ou restrictions administratives**, les **coupures d'énergie ou de réseaux** (électricité, eau, Internet), les difficultés d'accès au site, une **épidémie ou pandémie**, ainsi que toute situation susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à la conservation du site.

En de telles circonstances, le Bailleur se réserve le droit d'**adapter l'organisation de l'événement**, de restreindre l'accès à certains espaces (notamment extérieurs) ou de proposer un **repli** dans d'autres espaces disponibles, sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnisation, réduction de prix ou remboursement. L'impossibilité d'utiliser une partie des espaces, y compris extérieurs, ne saurait être assimilée à une inexécution contractuelle dès lors qu'un événement peut se tenir sur le site.

Article 15 — Alcool, substances et mineurs

Le Client est seul responsable du service et de la consommation de boissons alcoolisées, dans le respect de la réglementation (interdiction aux mineurs, ivresse publique). Le Bailleur décline toute responsabilité en cas d'incident lié à une consommation excessive.

Lorsque le service de boissons alcoolisées est assuré par le Bailleur, il l'est dans les limites de sa **licence III** (boissons des groupes 1 à 3 : boissons sans alcool, vins, champagne, bière, cidre, vins doux et liqueurs n'excédant pas 18°). Le service de boissons spiritueuses distillées (groupes 4 et 5, au-delà de 18°) n'est pas couvert par cette licence : il suppose un accord écrit préalable et, le cas échéant, une autorisation d'ouverture d'un débit temporaire ou sa prise en charge par le traiteur du Client sous sa propre licence.

Article 16 — Image du lieu, photographies et drones

Le Client est autorisé à réaliser des photographies et vidéos à caractère **strictement privé** dans le cadre de l'événement déclaré. Toute utilisation des images du domaine à des fins **professionnelles, commerciales, promotionnelles, médiatiques ou de communication** (y compris sur les réseaux sociaux, plateformes de diffusion ou sites internet), de même que tout **tournage, captation, reportage, mise en scène ou création de contenu** (production audiovisuelle, influence, documentaire, enquête, etc.), sont **strictement interdits sauf accord écrit préalable** du Bailleur.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à l'**image, à la réputation, à la notoriété ou à la valeur patrimoniale** du domaine. Toute atteinte de cette nature, **même en l'absence de dommage matériel**, pourra engager la responsabilité du Client et donner lieu à réparation du **préjudice immatériel** subi par le Bailleur, sans préjudice de la résiliation immédiate du Contrat. Le Bailleur peut exiger le **retrait immédiat** de tout contenu diffusé sans autorisation.

L'usage de **drones** ou dispositifs aériens télépilotés doit être préalablement autorisé, est limité aux zones expressément délimitées par le Bailleur, et s'exerce sous la seule responsabilité du Client, conforme à la réglementation applicable.

Article 17 — Entretien et remise en état

Le Client restitue les locaux propres et débarrassés des déchets et matériels de ses prestataires. À défaut, un forfait nettoyage pouvant aller jusqu'à **450 € TTC** et/ou un forfait déchets de **150 € TTC** seront **prélevés sur le dépôt de garantie lorsqu'il en existe un, ou facturés en supplément au Client professionnel** (exigibles à réception).

Article 18 — Données personnelles

Les données collectées sont nécessaires à l'exécution du Contrat, traitées conformément au RGPD, conservées pendant la durée légale applicable, et ne sont pas cédées à des tiers sans base légale. Le Client dispose des droits d'accès, de rectification et d'effacement à contact@chesnay-haguest.com.

Article 19 — Contestation, retard de paiement, droit applicable

Toute contestation de facture doit être notifiée sous 15 jours et motivée ; à défaut la facture est réputée acceptée. Tout montant impayé à l'échéance porte intérêt au taux de **trois fois le taux d'intérêt légal** et, pour un Client professionnel, une indemnité forfaitaire de recouvrement de **40 €** (art. L.441-10 du Code de commerce). Les présentes sont régies par le **droit français** ; tout différend relève de la compétence exclusive des **Tribunaux d'Évreux** (ressort du siège du Bailleur).

Nullité partielle. Si l'une quelconque des clauses des présentes devait être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses conserveraient leur plein effet.